

Flash Information

Le 30 septembre 2021

Réglementation routière

Pneus neige ou chaînes obligatoires : 48 départements concernés à partir du 1er novembre 2021

A partir du 1er novembre 2021, il sera obligatoire pour emprunter les routes de montagne pendant la saison hivernale dans certaines communes de 48 départements français d'équiper son véhicule de pneus hiver, 4 saisons ou de chaînes ou chaussettes à neige

Le Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hiver entrera en vigueur le 1er novembre 2021, et précise plusieurs éléments :

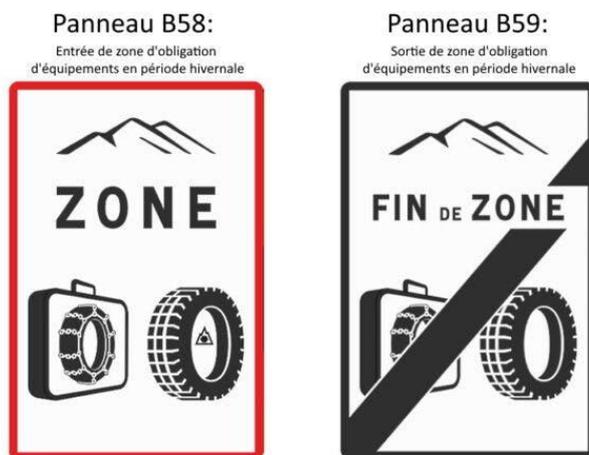
Quels sont les départements concernés ?

Cette nouvelle réglementation concerne les 48 départements des Alpes, des Pyrénées, de la Corse, du Massif central et du Massif vosgien : l'Ain (01), l'Allier (03), les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05), les Alpes-Maritimes (06), l'Ardèche (07), l'Ariège (09), l'Aude (11), l'Aveyron (12), le Cantal (15), la Corrèze (19), la Côte-d'Or (21), la Creuse (23), le Doubs (25), la Drôme (26), le Gard (30), la Haute-Garonne (31), l'Hérault (34), l'Isère (38), le Jura (39), la Loire (42), la Haute-Loire (43), le Lot (46), la Lozère (48), la Meurthe-et-Moselle (54), la Moselle (57), la Nièvre (58), le Puy-de-Dôme (63), les Pyrénées-Atlantiques (64), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Bas-Rhin (67), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Haute-Saône (70), la Saône-et-Loire (71), la Savoie (73), la Haute-Savoie (74), le Tarn (81), le Tarn-et-Garonne (82), le Var (83), le Vaucluse (84), la Haute-Vienne (87), les Vosges (88), l'Yonne (89), le Territoire de Belfort (90), la Corse-du-Sud (2A) et la Haute-Corse (2B).

Dans ces départements, les préfets doivent définir la liste des communes au sein desquelles un équipement des véhicules sera obligatoire pour circuler pendant la période hivernale.

Quelle signalisation ?

Une nouvelle signalisation – les panneaux B58 et B59 – sera implantée aux entrées et aux sorties des zones concernées pour avertir les usagers de la route et un panneau rappellera la période d'obligation.



En parallèle, le panneau de signalisation B26 continuera d'indiquer que, sur des routes enneigées, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes reste obligatoire.



Période d'application :

L'obligation s'étend du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Véhicules concernés :

Les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 (véhicules légers, véhicules utilitaires légers, cars, bus et poids-lourds).

Equipements obligatoires :

- Soit des pneumatiques hiver sur au moins deux roues de chaque essieu pour les véhicules légers (il en faut donc quatre pour un véhicule classique de manière à éviter les têtes à queue ou les problèmes de direction) et sur au moins deux roues directrices et deux roues motrices pour les poids lourds sans remorque ni semi-remorque ;
- Soit des chaînes ou chaussettes à neige détenues dans les véhicules (tous véhicules). Pour les poids-lourds avec remorques ou semi-remorque (N2 ou N3), l'obligation portera uniquement sur les chaînes ou chaussettes.

Sanctions :

En cas de contrôle, les conducteurs ne respectant pas la nouvelle réglementation s'exposeront à une amende de 135 € et à une immobilisation possible de leur véhicule.

QUID DES MARQUAGES SPÉCIFIQUES POUR LES PNEUS HIVER :



Photo d'illustration du symbole alpin ou 3PMSF (Three Peak Mountain Snowflake) et de la présence du M+S. Crédit : R Reiff

Le décret précise également le type de pneumatiques hivers autorisés, avec l'instauration d'une période transitoire :

- Du 01/11/2021 au 31/03/2024 : les marquages obligatoires sont Mud and Snow (M+S, M.S ou M&S) ou présence conjointe du symbole alpin et de l'une des marques Mud and Snow. (En bref, pas d'obligation du symbole alpin)
- A partir du 01/11/2024 : marquages symbole alpin et Mud and Snow (M+S, M.S ou M&S).

Le marquage Mud and Snow (M+S) a pour vocation d'identifier les véhicules pouvant rouler dans des conditions difficiles de boue et de neige. Ce marquage est obligatoire sur les pneus hiver et peut être également présent sur des pneus toutes saisons ou été. Il s'agit d'une mention déclarative.

Le marquage 3PMSF ou "symbole alpin" est défini par le Règlement no 117 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU). Il est de mention volontaire et indique que le pneu a répondu favorablement aux tests réglementaires pour sa capacité à rouler sur la neige. Le règlement qualifie alors ce type de pneumatique : "Pneumatique hiver" (2.11). Il peut donc être qualifié de pneu neige au sens du panneau figurant sous le panneau B26.

Source : FNSA – Septembre 2021